

Sont assimilés aux immeubles bâtis et imposables comme tels à la contribution foncière :

1^o — Les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux ;

2^o — L'outillage des établissements industriels, attaché au fonds à perpétuelle demeure dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'article 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble ;

3^o — Sont de même imposables toutes installations commerciales ou industrielles assimilables à des constructions.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 septembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n^o 546 F. 3/CD, en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F. haut-commissaire).

Impôt cédulaire et général sur le revenu

ARRETE N^o 595/CD, du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n^o 576 du 16 octobre 1941 instituant au Togo l'impôt cédulaire et général sur le revenu ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1942 modifiant le précédent ;

Vu la lettre circulaire n^o 561 F 3/CD du 14 octobre 1943 de M. le gouverneur général de l'A. O. F. relative à la fiscalité 1944 ;

(impôts sur les revenus, et contribution exceptionnelle) ;

Le conseil d'administration entendu ;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 6 paragr. 4 et 56 de l'arrêté du 8 décembre 1942 et les articles 22, 32, 46, 57, 58, 65, 72, 86 paragr. 1 de l'arrêté n^o 576 du 16 octobre 1941 sont abrogés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

Art. 6 — paragr. 4 (nouveau). — Les provisions constituées en vue de couvrir des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables à l'exception toutefois des provisions pour le renouvellement des stocks.

Des arrêtés locaux déterminent les conditions dans lesquelles sont admises les provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel.

Les provisions qui, en tout ou en partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux recettes du dit exercice, sauf disposition réglementaire contraire. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont

devenues sans objet. Dans ce cas ces provisions sont s'il y a lieu rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Art. 22 (nouveau). — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 100 frs. est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après :

Toutefois pour les particuliers exerçant en leur nom et pour leur propre compte la fraction du bénéfice imposable inférieure à 15.000 francs est exonérée, la fraction comprise entre 15.000 et 50.000 francs est comptée pour moitié, et la fraction excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit, s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 32 (nouveau). — Pour le calcul de l'impôt toute fraction du revenu n'excédant pas 100 francs est négligée.

Il est fait application du taux général fixé à l'article 57 ci-après.

Toutefois, pour les particuliers exerçant en leur nom et pour leur propre compte, la fraction du revenu imposable inférieure à 15.000 francs est exonérée, la fraction comprise entre 15.000 et 50.000 frs. est comptée pour la moitié, et la fraction excédant 50.000 francs est comptée pour la totalité.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable, dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 46 (nouveau). — Toute fraction de revenu annuel n'excédant pas 100 francs est négligée.

L'impôt ne porte que sur la fraction qui excède 18.000 francs.

La fraction comprise entre 18.001 et 50.000 francs est comptée pour un quart, celle comprise entre 50.001 et 75.000 francs est comptée pour la moitié, et la partie excédant 75.000 francs pour la totalité.

Il est fait application du taux réduit fixé à l'article 57 ci-après.

L'impôt calculé comme il est dit ci-dessus est réduit s'il y a lieu en raison des charges de famille du contribuable dans les conditions prévues à l'article 58 ci-après.

Art. 56 (de l'arrêté du 8 décembre 1942) est abrogé.

Art. 57 (nouveau). — Le taux général des impôts cédulaires est fixé à 10 %.

Le taux est réduit de moitié pour le calcul de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rente viagère.

Art. 58 (nouveau). — Les réductions pour charges de famille applicables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, et à l'impôt sur les traitements et salaires, en vertu des articles 22, 32 et 46 ci-dessus sont réglées comme suit :

10 % pour chacun des deux premiers enfants à la charge du contribuable.

30 % pour chaque enfant à sa charge à partir du troisième.

Le montant total des réductions sur chaque impôt ne peut excéder 600 francs par personne à charge.

Sont considérés comme enfants à la charge du contribuable, ceux qui sont désignés à l'article 71 ci-après relatif à l'impôt général.

Art. 65 (nouveau). — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu net est déterminé eu égard aux propriétés et aux capitaux que possède le contribuable, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes opérations lucratives auxquelles il se livre, sous déduction des charges ci-après lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus cédulaires.

1^o — intérêts des emprunts et dettes à la charge du contribuable;

2^o — arrérages des rentes payées par lui à titre obligatoire et gratuit;

3^o — tous impôts directs et taxes assimilées acquittés par lui ou se rapportant aux déclarations par lui souscrites dans les délais légaux au cours de l'année précédente, à l'exception :

a) des majorations de droits pour défaut ou inexactitude de déclaration.

b) du montant des contributions exceptionnelles de guerre sur les revenus et des prélèvements.

Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant est rapporté aux revenus de l'année au cours de laquelle le contribuable est avisé des dégrèvements.

4^o — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les déficits affectant l'exercice de liquidation, compte tenu s'il y a lieu des pertes des cinq années précédentes qui n'auraient pu être imputées sur le revenu cédulaire.

Art. 72 (nouveau). — Tout contribuable a droit sur son revenu annuel, à raison des personnes à sa charge dans les termes de l'article 71 ci-dessus, à des déductions fixées comme suit :

7.000 francs pour chacune des trois premières personnes à charge.

10.000 francs pour chacune des personnes suivantes. Toutefois, le montant total des déductions pour charges de famille ne peut excéder 60.000 francs.

Art. 86 — paragr. 1 (nouveau). — 1 — Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'un quelconque des impôts visés aux titres I à V ci-dessus, ainsi que les erreurs commises dans l'application des tarifs peuvent être réparées jusqu'à l'expiration de la troisième année, suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due.

Le reste de l'article sans changement.

ART. 2. — Il est ajouté au titre V une section VI bis comprenant un article 82 bis ainsi conçu :

SECTION VI BIS

IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS OCCULTES

Art. 82 bis (nouveau). — Les sociétés par actions, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple qui, directement ou indirectement versent à des personnes ne faisant point partie de leur personnel salarié, et dont elles ne relèvent pas d'identité : des commissions, courtages, ristournes commerciales ou non, gratifications et toutes autres rémunérations, sont assujetties à l'impôt général sur le revenu à raison du montant global de ces sommes.

La taxation est établie sur une cote unique et porte chaque année sur les sommes payées au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dû au titre de la même année.

La déclaration des sommes taxables est faite en même temps que celle relative à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les articles 76 à 80, 83 et 86 s'appliquent aux impositions établies en vertu du présent article.

L'application du présent article ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leur bénéficiaire réel lorsque ce dernier peut être identifié par le service.

Il est fait application à la totalité des sommes ainsi imposées au nom des sociétés du taux uniforme de 25 % sans aucun abattement.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1944.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n^o 546 F3/CD. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).

Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

ARRETE N^o 596 C. D. du 13 novembre 1943.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu les dispositions de l'article 6 paragraphe 4 de l'arrêté n^o 595 CD. du 13 novembre 1943 modifiant les arrêtés n^o 576 du 16 octobre 1941 et n^o 694 CD. du 8 décembre 1942, relatifs aux impôts cédulaires et à l'impôt général sur le revenu;

Vu la lettre circulaire n^o 561 F3/CD du 14 octobre 1943 du gouverneur général de l'A. O. F. préconisant la suppression des provisions pour renouvellement des stocks et des marchandises;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation de M. le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1944, les provisions pour renouvellement des stocks et des marchandises ne seront plus considérées comme charges déductibles du bénéfice net par application de l'article 6 paragraphe 4 de l'arrêté n^o 595 C. D. du 13 novembre 1943 modifiant les arrêtés précédents instituant l'impôt cédulaire et l'impôt général sur le revenu.

ART. 2. — Les provisions pour renouvellement des stocks qui auront été constituées, pour le renouvellement des stocks et des marchandises et admises en déduction des bénéfices au titre des années fiscales 1942 et 1943 seront reprises par voie de rôle supplémentaire émis au titre de ces années.

ART. 3. — L'arrêté local n^o 482 C. D. du 1^{er} septembre 1942 admettant les provisions pour renouvellement des stocks et des marchandises est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 novembre 1943.

A. MERCADIER.

(Approbation ministérielle notifiée par câblogramme n^o 546 F. 3/C. D. en date du 15 décembre 1943 du gouverneur général haut-commissaire).